



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

Commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire

2007/0286(COD)

16.3.2010

*****II**

PROJET DE RECOMMANDATION POUR LA DEUXIÈME LECTURE

sur la position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption d'une directive du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) (refonte) (11962/2009 – C7-0034/2010 – 2007/0286(COD))

Commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire

Rapporteur: Holger Kraemer

(Refonte – article 87 du règlement)

Légende des signes utilisés

- * Procédure de consultation
- *** Procédure d'approbation
- ***I Procédure législative ordinaire (première lecture)
- ***II Procédure législative ordinaire (deuxième lecture)
- ***III Procédure législative ordinaire (troisième lecture)

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par le projet d'acte.)

Amendements à un projet d'acte

Dans les amendements du Parlement, les modifications apportées au projet d'acte sont marquées en ***italique gras***. Le marquage en *italique maigre* est une indication à l'intention des services techniques qui concerne des éléments du projet d'acte pour lesquels une correction est proposée en vue de l'élaboration du texte final (par exemple éléments manifestement erronés ou manquants dans une version linguistique). Ces suggestions de correction sont subordonnées à l'accord des services techniques concernés.

L'en-tête de tout amendement relatif à un acte existant, que le projet d'acte entend modifier, comporte une troisième et une quatrième lignes qui identifient respectivement l'acte existant et la disposition de celui-ci qui est concernée. Les parties reprises d'une disposition d'un acte existant que le Parlement souhaite amender, alors que le projet d'acte ne l'a pas modifiée, sont marquées en **gras**. D'éventuelles suppressions concernant de tels passages sont signalées comme suit: [...].

SOMMAIRE

	Page
PROJET DE RÉOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN.....	5
EXPOSÉ DES MOTIFS.....	42

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

**sur la position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption d'une directive du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) (refonte)
(11962/2009 – C7-0034/2010 – 2007/0286(COD))**

(Procédure législative ordinaire: deuxième lecture – refonte)

Le Parlement européen,

- vu la position du Conseil en première lecture (11962/2009 – C7-0034/2010),
 - vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2007)0844),
 - vu l'article 251, paragraphe 2, et l'article 175, paragraphe 1, du traité CE, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C6-0002/2008),
 - vu sa position en première lecture¹,
 - vu la communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil intitulée "Conséquences de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne sur les procédures décisionnelles interinstitutionnelles en cours" (COM(2009)0665),
 - vu l'article 294, paragraphe 7, et l'article 192, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu l'avis du Comité économique et social européen,
 - vu l'avis du Comité des régions,
 - vu l'article 66 de son règlement,
 - vu la recommandation pour la deuxième lecture de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire (A7-0000/2010),
1. adopte la position en deuxième lecture figurant ci-après,
 2. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission, ainsi qu'aux parlements nationaux.

¹ Textes adoptés du 10.3.2009, P6_TA(2009)0093.

Amendement 1

Position du Conseil Considérant 14

Position du Conseil

(14) Il importe que les autorités compétentes bénéficient d'une souplesse suffisante dans la fixation de valeurs d'émission, de manière à ce que, dans des conditions d'exploitation normales, les émissions ne dépassent pas les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles. À cette fin, l'autorité compétente peut fixer des limites d'émission s'écartant des niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles en termes de valeurs, de périodes et de conditions de référence appliquées, pour autant qu'il puisse être démontré, au moyen des résultats de la surveillance des émissions, que celles-ci n'ont pas dépassé les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles.

Amendement

(14) Il importe que les autorités compétentes bénéficient d'une souplesse suffisante dans la fixation de valeurs d'émission, de manière à ce que, dans des conditions d'exploitation normales, les émissions ne dépassent pas les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles. ***Le respect des valeurs limites d'émission établies dans les autorisations ont pour conséquence des niveaux d'exploitation inférieurs à ces valeurs limites d'émission.*** À cette fin, l'autorité compétente peut fixer des limites d'émission s'écartant des niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles en termes de valeurs, de périodes et de conditions de référence appliquées, pour autant qu'il puisse être démontré, au moyen des résultats de la surveillance des émissions, que celles-ci n'ont pas dépassé les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles.

Or. en

Amendement 2

Position du Conseil Considérant 18

Position du Conseil

(18) L'épandage de fumier contribue de manière significative aux émissions de polluants dans l'air et l'eau. Afin de réaliser les objectifs énoncés dans la stratégie thématique sur la pollution atmosphérique et dans la législation de

Amendement

supprimé

L'Union relative à la protection de l'eau, il convient que la Commission examine la nécessité d'établir les contrôles les plus appropriés pour ces émissions par le recours aux meilleures techniques disponibles.

Or. en

Justification

Lié à l'amendement à l'article 73, paragraphe 2, point a, sous-point iii. Suppression du texte du Conseil.

Amendement 3

**Position du Conseil
Considérant 37**

Position du Conseil

Amendement

(37) Afin de prévenir, réduire et, dans la mesure du possible, éliminer, de la manière la moins coûteuse possible, une pollution résultant d'activités industrielles, tout en assurant un niveau élevé de protection de l'environnement dans son ensemble, en particulier par la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles, la possibilité de recourir à des instruments fondés sur le marché, tels que l'échange de quotas d'émission d'oxydes d'azote et de dioxyde de soufre, pourrait être examinée.

supprimé

Or. en

Justification

L'introduction d'instruments fondés sur le marché rendrait la législation plus compliquée qu'elle ne l'est déjà. En outre, les émissions d'oxydes d'azote et de dioxyde de soufre ont un impact local et/ou régional et ne peuvent donc pas faire l'objet d'échanges à l'échelle européenne. Suppression d'un nouveau texte introduit par le Conseil.

Amendement 4

Position du Conseil Considérant 38

Position du Conseil

(38) *Il y a lieu d'arrêter les mesures nécessaires pour la mise en œuvre de* la présente directive *en conformité avec* la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission.

Amendement

(38) *Conformément à l'article 291 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, les règles et principes généraux concernant les mécanismes de contrôle, par les États membres, de l'exercice par la Commission de ses compétences d'exécution, doivent être établis à l'avance par un règlement adopté dans le cadre de la procédure législative ordinaire. En attendant l'adoption de ce nouveau règlement, et compte tenu de la nécessité d'adopter et d'appliquer dans les plus brefs délais la présente directive, le contrôle par les États membres devrait s'effectuer conformément aux dispositions de la décision du Conseil 1999/468/CE du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission, dans la mesure où ces dispositions sont compatibles avec les traités modifiés. Il conviendra néanmoins de remplacer les références à ces dispositions par les références aux règles et principes établis dans le nouveau règlement dès l'entrée en vigueur de ce dernier.*

Or. en

Amendement 5

Position du Conseil Considérant 39

Position du Conseil

(39) Afin de permettre l'adaptation des dispositions de la présente directive au

Amendement

(39) Afin de permettre l'adaptation des dispositions de la présente directive au

progrès scientifique et technique sur la base des meilleures techniques disponibles, il convient d'habiliter la Commission à adopter des actes délégués conformément à l'article 290 du traité *en ce qui concerne l'adaptation de certaines parties des annexes V, VI et VII audit progrès scientifique et technique*. Dans le cas des installations d'incinération des déchets et des installations de coïncinération des déchets, il peut s'agir d'habiliter la Commission à définir des critères pour l'octroi de dérogations concernant la surveillance en continu des émissions de poussières totales. *Il est particulièrement important que la Commission consulte des experts tout au long de son travail préparatoire, conformément aux engagements pris dans la communication de la Commission du 9 décembre 2009 sur la mise en œuvre de l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.*

progrès scientifique et technique sur la base des meilleures techniques disponibles, il convient d'habiliter la Commission à adopter des actes délégués conformément à l'article 290 du traité *sur le fonctionnement de l'Union européenne lorsqu'il s'agit d'adopter des conclusions sur les MTD, et de compléter ou de modifier les valeurs limites d'émission et les règles en matière de surveillance et de respect déjà établies par la présente directive*. Dans le cas des installations d'incinération des déchets et des installations de coïncinération des déchets, il peut s'agir d'habiliter la Commission à définir des critères pour l'octroi de dérogations concernant la surveillance en continu des émissions de poussières totales.

Or. en

Justification

Modification d'un nouveau considérant introduit par le Conseil. En rapport avec l'amendement à l'article 74, paragraphe 1.

Amendement 6

Position du Conseil

Considérant 39 bis (nouveau)

Position du Conseil

Amendement

(39 bis) Afin de permettre l'adaptation des dispositions de la présente directive aux résultats des évaluations réalisées par la Commission concernant la nécessité, à l'échelle de l'Union, d'exigences en matière de valeurs limites d'émission minimales et de règles en matière de surveillance et de respect pour certaines activités relevant des conclusions sur les

MTD concernées, il conviendrait d'habiliter la Commission, sur la base de l'impact de ces activités sur l'environnement dans son ensemble, ou de l'état d'avancement de l'application des meilleures techniques disponibles à ces activités, à adopter des actes délégués, conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, en matière d'établissement, à l'échelle de l'Union, d'exigences minimales en matière de valeurs limites d'émission et de règles sur la surveillance et le respect pour les activités relevant des conclusions sur les MTD concernées.

Or. en

Amendement 7

Position du Conseil Considérant 39 ter (nouveau)

Position du Conseil

Amendement

(39 ter) Pour qu'il soit possible de compléter ou de modifier les dispositions de la présente directive dans le but de garantir l'application cohérente, dans toute l'Union, des meilleures techniques disponibles, telles que décrites dans les documents BREF, il conviendrait d'habiliter la Commission à adopter des actes délégués, conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, en ce qui concerne les critères spécifiques à respecter pour l'établissement, par les autorités compétentes, dans des cas exceptionnels, de valeurs limites d'émission moins strictes pour ces installations, en tenant compte des résultats des évaluations de l'implantation géographique ou des conditions environnementales locales d'une installation et de ses caractéristiques techniques. Toutefois,

ces valeurs d'émission n'excèdent pas les exigences minimales valables au niveau de l'Union en ce qui concerne les valeurs limites d'émission et les règles en matière de surveillance et de conformité.

Or. en

Amendement 8

Position du Conseil

Considérant 39 quater (nouveau)

Position du Conseil

Amendement

(39 quater) Pour qu'il soit possible de compléter ou de modifier les dispositions de la présente directive dans le but de garantir l'application cohérente dans toute l'Union des meilleures techniques disponibles ainsi que l'évaluation systématique des risques environnementaux que présentent les installations concernées, il conviendrait d'habiliter la Commission à adopter des actes délégués, conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, pour les règles concernant la détermination des périodes de démarrage et d'arrêt, la date à partir de laquelle des mesures en continu des émissions de métaux lourds, de dioxines et de furannes dans l'air doivent être réalisées, ainsi que le type, la forme et la fréquence des informations que les États membres doivent fournir à la Commission, et des critères supplémentaires en matière d'évaluation des risques environnementaux.

Or. en

Amendement 9

Position du Conseil Article 3 - point 14

Position du Conseil

14) "exploitant": toute personne physique ou morale qui exploite ou détient, **en tout ou en partie**, l'installation ou l'installation de combustion, l'installation d'incinération des déchets ou l'installation de coïncinération des déchets, ou, si cela est prévu par le droit national, toute personne qui s'est vu déléguer à l'égard de ce fonctionnement technique un pouvoir économique déterminant;

Amendement

14) "exploitant": toute personne physique ou morale qui exploite ou détient l'installation ou l'installation de combustion, l'installation d'incinération des déchets ou l'installation de coïncinération des déchets, ou, si cela est prévu par la législation nationale, toute personne qui s'est vu déléguer à l'égard de ce fonctionnement technique un pouvoir économique déterminant;

Or. en

Justification

Suppression d'un nouvel élément introduit par le Conseil.

Amendement 10

Position du Conseil Article 3 - point 18

Position du Conseil

18) "rapport de base": des informations concernant le niveau de contamination du sol et des eaux souterraines par les substances dangereuses pertinentes;

Amendement

18) "rapport de base": des informations **quantitatives** concernant le niveau de contamination du sol et des eaux souterraines par **des quantités significatives de** substances dangereuses pertinentes;

Or. en

Justification

Rétablit l'amendement 15 présenté en première lecture.

Amendement 11

Position du Conseil

Article 3 - point 46 bis (nouveau)

Position du Conseil

Amendement

46 bis) "règles générales contraignantes": les valeurs limites d'émission ou autres conditions visées par la législation environnementale, tout au moins au niveau sectoriel, qui sont établies pour être utilisées directement en vue de déterminer les conditions d'autorisation.

Or. en

Justification

Il est nécessaire de définir clairement ce qu'il faut entendre par "règles générales contraignantes". Rétablissement de l'amendement 17 de première lecture.

Amendement 12

Position du Conseil

Article 8 - paragraphe 2 - alinéa 2

Position du Conseil

Amendement

Lorsque l'infraction aux conditions d'autorisation présente un danger **direct** pour la santé humaine ou risque de produire un important effet préjudiciable immédiat sur l'environnement, et jusqu'à ce que la conformité soit rétablie conformément au premier alinéa, points b) et c), l'exploitation de l'installation, de l'installation de combustion, de l'installation d'incinération des déchets, de l'installation de coïncinération des déchets ou de la partie concernée de ces installations est suspendue.

Lorsque l'infraction aux conditions d'autorisation présente un danger **significatif** pour la santé humaine ou risque de produire un important effet préjudiciable immédiat sur l'environnement, et jusqu'à ce que la conformité soit rétablie conformément au premier alinéa, points b) et c), l'exploitation de l'installation, de l'installation de combustion, de l'installation d'incinération des déchets, de l'installation de coïncinération des déchets ou de la partie concernée de ces installations est suspendue.

Or. en

Justification

Rétablissement partiel de l'amendement 21 de première lecture.

Amendement 13

Position du Conseil

Article 12 - paragraphe 1 - point e

Position du Conseil

e) *le cas échéant*, un rapport de base conformément à l'article 22, paragraphe 2;

Amendement

e) *si l'activité implique des quantités significatives de substances dangereuses*, un rapport de base *fournissant des informations sur ces substances*;

Or. en

Justification

Rétablissement de l'amendement 23 de première lecture.

Amendement 14

Position du Conseil

Article 13 - paragraphe 4

Position du Conseil

4. La Commission recueille l'avis du forum sur le contenu proposé des documents de référence MTD et en tient compte pour l'élaboration des procédures définies au paragraphe 5.

Amendement

4. La Commission recueille *et rend public* l'avis du forum sur le contenu proposé des documents de référence MTD et en tient compte pour l'élaboration des procédures définies au paragraphe 5.

Or. en

Amendement 15

Position du Conseil

Article 13 - paragraphe 5

Position du Conseil

5. Des décisions concernant les conclusions sur les MTD sont adoptées en conformité avec la procédure de réglementation visée à l'article 75, paragraphe 2.

Amendement

5. La Commission adopte, par voie d'actes délégués, conformément à l'article 76, des décisions concernant les conclusions sur les MTD.

Or. en

Amendement 16

Position du Conseil

Article 13 - paragraphe 5 bis (nouveau)

Position du Conseil

Amendement

5 bis. À la suite de l'adoption de toute décision sur les conclusions sur les MTD au titre du paragraphe 5, la Commission évalue la nécessité d'une action de l'Union au travers de l'établissement d'exigences minimales pour les valeurs limites d'émission au niveau de l'Union ainsi que de règles en matière de surveillance et de conformité pour les activités relevant des conclusions sur les MTD concernées, sur la base des critères suivants:

a) l'impact des activités concernées sur l'environnement dans son ensemble; ainsi que

b) l'état d'avancement de l'application des meilleures techniques disponibles pour les activités concernées.

Une fois obtenu l'avis du forum visé au paragraphe 3, et au plus tard dans les douze mois suivant l'adoption d'une décision concernant les conclusions sur les MTD, la Commission présente un

rapport concernant les résultats de cette évaluation au Parlement européen et au Conseil.

Or. en

Amendement 17

Position du Conseil
Article 13 - paragraphe 5 ter (nouveau)

Position du Conseil

Amendement

5 ter. Lorsque le rapport visé au paragraphe 5 bis identifie la nécessité d'exigences minimales pour les valeurs limites d'émission et les règles en matière de surveillance et de conformité, la Commission peut adopter, par voie d'actes délégués, conformément à l'article 76, des exigences minimales pour les valeurs limites d'émission et des règles en matière de surveillance et de conformité pour les activités concernées.

Or. en

Amendement 18

Position du Conseil
Article 13 - paragraphe 6

Position du Conseil

Amendement

6. Après l'adoption d'une décision en application du paragraphe 5, la Commission rend public, sans tarder, le document de référence MTD.

6. Après l'adoption d'une décision en application du paragraphe 5, la Commission rend public, sans tarder, le document de référence MTD *et veille à ce que les conclusions du document de référence MTD soient rendues publiques dans les langues officielles des États membres. À la demande d'un État membre, la Commission met à sa disposition l'intégralité du document de*

*référence MTD dans la langue demandée.
La mise à jour des documents de
référence MTD est achevée au plus tard
huit ans après la publication de la version
précédente.*

Or. en

Justification

Rétablissement partiel de l'amendement 27 de première lecture.

Amendement 19

Position du Conseil

Article 14 - paragraphe 1 - alinéa 2 - point f

Position du Conseil

f) des mesures relatives aux conditions autres que les conditions d'exploitation normales, par exemple **le** démarrage, les fuites, les dysfonctionnements, les arrêts momentanés et l'arrêt définitif de l'exploitation;

Amendement

f) des mesures relatives à des conditions d'exploitation autres que les conditions d'exploitation normales, telles que **les opérations de** démarrage **et d'arrêt**, les fuites, les dysfonctionnements, les arrêts momentanés et l'arrêt définitif de l'exploitation.

Or. en

Amendement 20

Position du Conseil

Article 14 - paragraphe 4

Position du Conseil

4. Sans préjudice de l'article 18, l'autorité compétente peut fixer des conditions d'autorisation plus sévères que celles pouvant être atteintes par l'utilisation des meilleures techniques disponibles telles que décrites dans les conclusions sur les MTD.

Amendement

4. Sans préjudice de l'article 18, l'autorité compétente peut fixer des conditions d'autorisation plus sévères que celles pouvant être atteintes par l'utilisation des meilleures techniques disponibles telles que décrites dans les conclusions sur les MTD. **Les États membres peuvent établir des règles en vertu desquelles l'autorité compétente peut fixer des conditions plus**

strictes.

Or. en

Amendement 21

Position du Conseil

Article 14 - paragraphe 6

Position du Conseil

6. Lorsqu'une activité ou un type de procédé de production d'usage dans une installation n'est couvert par aucune des conclusions sur les MTD ou lorsque ces conclusions ne prennent pas en considération toutes les incidences possibles de l'activité ou du procédé sur l'environnement, l'autorité compétente fixe les conditions d'autorisation sur la base des meilleures techniques disponibles qu'elle a déterminées pour les activités ou procédés concernés en accordant une attention particulière aux critères figurant à l'annexe III.

Amendement

6. Lorsqu'une activité ou un type de procédé de production d'usage dans une installation n'est couvert par aucune des conclusions sur les MTD ou lorsque ces conclusions ne prennent pas en considération toutes les incidences possibles de l'activité ou du procédé sur l'environnement, l'autorité compétente, ***après consultation de l'exploitant***, fixe les conditions d'autorisation sur la base des meilleures techniques disponibles qu'elle a déterminées pour les activités ou procédés concernés en accordant une attention particulière aux critères figurant à l'annexe III.

Or. en

Justification

C'est l'exploitant qui a la meilleure connaissance de son procédé et il convient de l'impliquer dans la détermination des conditions d'autorisation pouvant être atteintes par l'utilisation des meilleures techniques disponibles. Rétablissement partiel de l'amendement 30 de première lecture.

Amendement 22

Position du Conseil

Article 15 - paragraphe 4

Position du Conseil

4. Par dérogation au paragraphe 3, l'autorité compétente peut, dans des cas

Amendement

4. Par dérogation au paragraphe 3 ***et sans préjudice de l'article 18***, l'autorité

particuliers, en se fondant sur une évaluation des coûts et des avantages environnementaux et économiques tenant compte des caractéristiques techniques de l'installation concernée, de son implantation géographique et des conditions locales de l'environnement, fixer des valeurs limites d'émission s'écartant de celles fixées en application du paragraphe 3.

L'autorité compétente fournit les raisons de l'application du premier alinéa, y compris le résultat de l'évaluation et la justification des conditions imposées.

Les valeurs limites d'émission n'excèdent toutefois pas les valeurs limites d'émission fixées dans les annexes V à VIII, *suivant le cas.*

compétente peut, dans des cas *exceptionnels*, fixer des valeurs limites d'émission *moins strictes*. *une telle dérogation ne peut être appliquée que si une évaluation montre que:*

- a) l'implantation géographique ou les conditions environnementales locales de l'installation concernée empêchent l'utilisation, dans tout ou partie de cette installation, des meilleures techniques disponibles, telles que décrites dans le document de référence BREF; ou*
- b) les caractéristiques techniques de l'installation concernée empêchent l'utilisation, dans tout ou partie de cette installation, des meilleures techniques disponibles, telles que décrites dans le document de référence BREF; ou*
- c) l'utilisation des meilleures techniques disponibles, telles que décrites dans le document de référence BREF, entraînerait un déséquilibre évident entre les coûts économiques et les bénéfices environnementaux, qui justifierait de réétudier la question de la proportionnalité.*

L'autorité compétente fournit, *en annexe aux conditions d'autorisation*, les raisons de l'application du premier alinéa, y compris le résultat de l'évaluation et la justification des conditions imposées.

Ces valeurs limites d'émission n'excèdent toutefois pas les *exigences minimales en matière de* valeurs limites d'émission fixées *conformément à l'article 13, paragraphe 5 ter ou, suivant le cas*, dans les annexes V à VIII.

Les États membres veillent à ce que le public intéressé dispose, en temps voulu, de réelles possibilités de participer au

processus décisionnel relatif à l'octroi de la dérogation visée au présent paragraphe.

La Commission peut *établir des lignes directrices précisant les critères à prendre en considération pour l'application du* présent paragraphe.

La Commission peut *adopter, par voie d'actes délégués, conformément à l'article 76, des critères spécifiques pour l'octroi de la dérogation telle que visée au* présent paragraphe.

L'autorité compétente réévalue l'application du premier alinéa lors de chaque réexamen des conditions d'autorisation en application de l'article 21.

L'autorité compétente réévalue l'application du premier alinéa lors de chaque réexamen des conditions d'autorisation en application de l'article 21.

Or. en

Justification

Rétablissement partiel de l'amendement 32 de première lecture.

Amendement 23

Position du Conseil

Article 15 - paragraphe 4 bis (nouveau)

Position du Conseil

Amendement

4 bis. Les paragraphes 2, 3 et 4 s'appliquent à l'épandage de fumier et de lisier en dehors du site de l'installation visée au point 6.6 de l'annexe I, à l'exception des zones entrant dans le champ d'application de la directive 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles¹.

¹ JO L 375 du 31.12.1991, p. 1.

Or. en

Justification

Rétablissement de l'amendement 114 de première lecture.

Amendement 24

Position du Conseil Article 17

Position du Conseil

Lorsqu'ils adoptent des prescriptions générales contraignantes au sens de l'article 6, les États membres veillent à garantir une approche intégrée et un niveau élevé de protection de l'environnement, équivalent à celui que permettent d'atteindre les conditions d'autorisation individuelles. ***Les États membres veillent à ce que ces prescriptions générales contraignantes soient actualisées en conformité avec l'évolution des meilleures techniques disponibles.***

Amendement

I. Lorsqu'ils adoptent des prescriptions générales contraignantes, les États membres veillent à garantir une approche intégrée et un niveau élevé de protection de l'environnement, équivalent à celui que permettent d'atteindre les conditions d'autorisation individuelles.

Or. en

Justification

Suppression de l'ajout du Conseil. Lié à l'amendement à l'article 17, paragraphe 3 bis (nouveau).

Amendement 25

Position du Conseil Article 17 - paragraphe 1 bis (nouveau)

Position du Conseil

Amendement

1 bis. *Les prescriptions générales contraignantes s'appuient sur les meilleures techniques disponibles, mais ne recommandent l'utilisation d'aucune technique ou technologie spécifique afin de garantir la conformité aux articles 14 et 15.*

Or. en

Justification

Rétablit l'amendement 34 présenté en première lecture.

Amendement 26

Position du Conseil

Article 17 - paragraphe 1 ter (nouveau)

Position du Conseil

Amendement

1 ter. Les États membres veillent à ce que les prescriptions générales contraignantes soient actualisées en fonction de l'évolution des meilleures techniques disponibles afin de garantir le respect de l'article 21.

Or. en

Justification

Rétablit l'amendement 35 présenté en première lecture.

Amendement 27

Position du Conseil

Article 17 - paragraphe 1 quater (nouveau)

Position du Conseil

Amendement

1 quater. Les prescriptions générales contraignantes adoptées conformément aux paragraphes 1 à 1 ter contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle.

Or. en

Justification

Rétablissement du texte de la proposition de la Commission.

Amendement 28

Position du Conseil Article 19

Position du Conseil

Les États membres veillent à ce que l'autorité compétente se tienne informée ou soit informée de l'évolution des meilleures techniques disponibles, ainsi que de la publication de toutes nouvelles conclusions sur les MTD ou de toute mise à jour de celles-ci.

Amendement

Les États membres veillent à ce que l'autorité compétente se tienne informée ou soit informée de l'évolution des meilleures techniques disponibles, ainsi que de la publication de ainsi que de la publication de toutes nouvelles conclusions sur les MTD ou de toute mise à jour de celles-ci, **et informent également le public concerné.**

Or. en

Justification

Il serait utile que les États membres informent le public concerné de l'évolution constatée dans les conclusions sur les BREF. Rétablit l'amendement 36 présenté en première lecture.

Amendement 29

Position du Conseil Article 22 - paragraphe 2 - alinéa 1

Position du Conseil

2. Lorsque l'activité implique l'utilisation, la production ou le rejet de substances dangereuses pertinentes, et étant donné le risque de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site de l'exploitation, l'exploitant établit et soumet à l'autorité compétente un rapport de base avant la mise en service de l'installation ou avant la première actualisation de l'autorisation délivrée à l'installation qui intervient après le ...*.

Amendement

2. Lorsque l'activité implique l'utilisation, la production ou le rejet de **quantités significatives de** substances dangereuses pertinentes, et étant donné le risque de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site de l'exploitation, l'exploitant établit et soumet à l'autorité compétente un rapport de base avant la mise en service de l'installation ou avant la première actualisation de l'autorisation délivrée à l'installation qui intervient après le ...*.

Or. en

Justification

Rétablissement partiel de l'amendement 41 de première lecture.

Amendement 30

Position du Conseil

Article 23 - paragraphe 4

Position du Conseil

4. Sur la base des plans d'inspection, l'autorité compétente établit régulièrement des programmes *d'inspections environnementales de routine, y compris* la fréquence des visites des sites pour les différents types d'installations.

L'intervalle entre deux visites d'un site est basé sur une évaluation systématique des risques environnementaux que présentent les installations concernées et n'excède pas un an pour les installations présentant les risques les plus élevés et trois ans pour les installations présentant les risques les moins élevés.

L'évaluation systématique des risques environnementaux est fondée au moins sur les critères suivants:

a) les incidences potentielles et réelles des installations concernées sur la santé humaine et l'environnement, compte tenu des niveaux et des types d'émissions, de la sensibilité de l'environnement local et des risques d'accident;

Amendement

4. Sur la base des plans d'inspection, l'autorité compétente établit régulièrement des programmes *d'inspection* et *détermine* la fréquence des visites des sites pour les différents types d'installations.

Les États membres veillent à ce qu'un nombre suffisant de personnes qualifiées à cette fin soient disponibles pour procéder à ces inspections.

Ces programmes prévoient au moins une visite de site inopinée tous les dix-huit mois, pour chaque installation. Cette fréquence peut être portée à une visite tous les six mois au moins si une inspection a identifié un cas de non-respect des conditions d'autorisation.

Si ces programmes sont basés sur une évaluation systématique des risques environnementaux associés aux installations particulières concernées, la fréquence des visites de sites peut être ramenée à une visite au moins tous les deux ans.

L'évaluation systématique des risques environnementaux est fondée sur des critères *objectifs tels que:*

b) les résultats en matière de respect des conditions d'autorisation;

c) la participation au système de management environnemental et d'audit de l'Union (EMAS).

a) le bilan des exploitants concernant le respect des conditions d'autorisation;

b) les incidences de l'installation sur l'environnement et la santé humaine; ou

c) la participation **de l'exploitant** au système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS), **conformément au règlement (CE) n° 1221/2009¹, ou à la mise en œuvre d'un système de management environnemental équivalent. La Commission peut adopter, par voie d'actes délégués, conformément à l'article 76, des critères supplémentaires concernant l'appréciation des risques environnementaux.**

¹ Règlement (CE) n° 1221/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 25 novembre 2009 permettant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) (JO L 342 du 22.12.2009, p. 1).

Or. en

Justification

Rétablissement de l'amendement 44 présenté en première lecture.

Amendement 31

Position du Conseil

Article 23 - paragraphe 6 - alinéa 2

Position du Conseil

Le projet de rapport est **transmis** à l'exploitant concerné **et le rapport définitif** est rendu public, **conformément à la directive 2003/4/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement¹**, dans les **trois mois** suivant la visite du site.

Amendement

Le rapport est **notifié** à l'exploitant concerné **dans un délai de deux mois**. Le rapport est rendu accessible au public **sur l'internet par l'autorité compétente** dans les **quatre mois** suivant la visite du site.

Justification

Rétablissement partiel de l'amendement 46 de première lecture.

Amendement 32

Position du Conseil

Article 24 - paragraphe 1 - alinéa 1 - point c bis (nouveau)

Position du Conseil

Amendement

c bis) actualisation d'une autorisation ou des conditions d'autorisation pour une installation lorsqu'une dérogation doit être accordée conformément à l'article 15, paragraphe 4.

Justification

Rétablissement de l'amendement 47 présenté en première lecture.

Amendement 33

Position du Conseil

Article 24 - paragraphe 2 - point e

Position du Conseil

Amendement

e) la méthode utilisée pour déterminer les conditions d'autorisation, **y compris les valeurs limites d'émission**, au regard des meilleures techniques disponibles et des niveaux d'émission associés;

e) la méthode utilisée pour déterminer les conditions d'autorisation **visées à l'article 14**, au regard des meilleures techniques disponibles et des niveaux d'émission associés **décrits dans les documents de référence MTD**;

Justification

Rétablit l'amendement 51 présenté en première lecture.

Amendement 34

Position du Conseil

Article 24 - paragraphe 2 - point f

Position du Conseil

f) si l'article 15, paragraphe 4 *est appliqué*, les raisons *de cette application conformément à l'article 15, paragraphe 4, deuxième alinéa*.

Amendement

f) si *une dérogation a été accordée* conformément à l'article 15, paragraphe 4, les raisons *spécifiques pour lesquelles elle l'a été, sur la base des critères visés audit paragraphe, et les conditions dont elle s'assortit*;

Or. en

Justification

Rétablit l'amendement 52 présenté en première lecture.

Amendement 35

Position du Conseil

Article 24 - paragraphe 2 - point f bis (nouveau)

Position du Conseil

Amendement

f bis) le résultat du réexamen des conditions d'autorisation visées à l'article 21;

Or. en

Justification

Rétablit l'amendement 53 présenté en première lecture.

Amendement 36

Position du Conseil

Article 28 - alinéa 2 - point i

Position du Conseil

i) les turbines à gaz utilisées sur les plates-formes offshore;

Amendement

i) les turbines à gaz **et les moteurs à gaz utilisés** sur les plates-formes offshore;

Or. en

Justification

Les turbines à gaz et les moteurs à gaz sont des technologies concurrentielles sur le segment de marché des plateformes offshore. Afin de parvenir à un terrain de jeu égal entre ces deux technologies, les moteurs à gaz utilisés sur les plateformes offshore doivent également être exclus du champ d'application de la présente directive.

Amendement 37

Position du Conseil

Article 32

Position du Conseil

Article 32

Plan national transitoire

1. Pendant la période allant du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2020, les États membres peuvent élaborer et mettre en œuvre un plan national transitoire pour les installations de combustion qui ont obtenu pour la première fois une autorisation avant le 27 novembre 2002 ou pour lesquelles les exploitants avaient introduit une demande complète d'autorisation avant cette date, à condition que l'installation ait été mise en service au plus tard le 27 novembre 2003. Pour chacune des installations de combustion concernées, ce plan porte sur les émissions d'un ou plusieurs des polluants suivants: oxydes d'azote, dioxyde de soufre et poussières. Dans le cas des turbines à gaz, seules les

Amendement

supprimé

émissions d'oxydes d'azote sont concernées par le plan.

Le plan national transitoire ne concerne pas les installations de combustion suivantes:

a) celles auxquelles s'applique l'article 33, paragraphe 1;

b) celles au sein de raffineries utilisant des gaz à faible pouvoir calorifique issus de la gazéification des résidus de raffinage ou des résidus de distillation ou de conversion du raffinage du pétrole brut, seuls ou avec d'autres combustibles, pour leur consommation propre;

c) celles auxquelles s'applique l'article 35.

2. Les installations de combustion relevant du plan national transitoire peuvent ne pas être tenues de respecter les valeurs limites d'émission visées à l'article 30, paragraphe 2, pour les polluants qui sont soumis au plan ou, le cas échéant, de respecter les taux de désulfuration visés à l'article 31.

Les valeurs limites d'émission pour le dioxyde de soufre, les oxydes d'azote et les poussières, fixées dans l'autorisation de l'installation de combustion applicable au 31 décembre 2015, en vertu notamment des exigences des directives 2001/80/CE et 2008/1/CE, sont au minimum maintenues.

Les installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure à 500 MW utilisant des combustibles solides, qui ont obtenu pour la première fois une autorisation après le 1er juillet 1987, respectent les valeurs limites d'émission pour les oxydes d'azote fixées à l'annexe V, partie 1.

3. Pour chacun des polluants qu'il concerne, le plan national transitoire fixe un plafond définissant les émissions annuelles totales maximales pour l'ensemble des installations relevant du plan, en fonction de la puissance thermique nominale totale au 31 décembre 2010, du nombre d'heures d'exploitation annuelles réelles et de

l'utilisation de combustible de chaque installation, calculées sur la base de la moyenne des dix dernières années d'exploitation jusqu'en 2010, y compris.

Le plafond pour l'année 2016 est calculé sur la base des valeurs limites d'émission pertinentes fixées aux annexes III à VII de la directive 2001/80/CE ou, le cas échéant, sur la base des taux de désulfuration fixés à l'annexe III de la directive 2001/80/CE. Dans le cas des turbines à gaz, on utilise les valeurs limites d'émission pour les oxydes d'azote fixées pour les installations concernées à l'annexe VI, partie B, de la directive 2001/80/CE. Les plafonds pour les années 2019 et 2020 sont calculés sur la base des valeurs limites d'émission pertinents fixées à l'annexe V, partie 1, de la présente directive ou, le cas échéant, des taux de désulfuration pertinentes fixés à l'annexe V, partie 1, de la présente directive. Les plafonds pour les années 2017 et 2018 sont fixés selon une décroissance linéaire des plafonds entre 2016 et 2019.

Lorsqu'une installation incluse dans le plan national transitoire est fermée ou ne relève plus des dispositions du chapitre III, il n'en résulte aucune augmentation des émissions annuelles totales des installations restantes relevant de ce plan.

4. Le plan national transitoire comporte également des dispositions relatives à la surveillance et à la communication d'informations qui sont conformes aux modalités d'application établies conformément à l'article 41, point b), ainsi que les mesures prévues pour chacune des installations afin d'assurer le respect, en temps voulu, des valeurs limites d'émission qui s'appliqueront à compter du 1er janvier 2021.

5. Au plus tard le 1er janvier 2013, les États membres communiquent leur plan national transitoire à la Commission.

La Commission évalue les plans et si elle n'a pas formulé d'objections dans un délai de douze mois à compter de la réception d'un plan, l'État membre concerné peut considérer que son plan est accepté.

Si la Commission estime qu'un plan n'est pas conforme aux modalités d'application établies conformément à l'article 41, point b), elle indique à l'État membre concerné que son plan ne peut être accepté. En ce qui concerne l'évaluation d'une nouvelle version d'un plan communiquée par l'État membre à la Commission, le délai visé au deuxième alinéa est de six mois.

6. Les États membres informent la Commission de toute modification ultérieure apportée au plan.

Or. en

Justification

La mise en œuvre du plan national transitoire entraînera de nouvelles émissions. En outre, cette disposition peut provoquer des distorsions de la concurrence dans l'Union, étant donné que certaines installations de combustion ont déjà effectué des investissements afin de respecter les valeurs limites d'émission concernées, et que tous les États membres n'appliqueront pas un plan national transitoire. Suppression d'un nouveau texte introduit par le Conseil.

Amendement 38

Position du Conseil Article 33

Position du Conseil

Article 33

Dérogation limitée dans le temps

Amendement

supprimé

1. Pendant la période allant du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2023, les installations de combustion peuvent ne pas être tenues de respecter les valeurs

limites d'émission visées à l'article 30, paragraphe 2, et les taux de désulfuration visés à l'article 31, le cas échéant, et peuvent ne pas être incluses dans le plan national transitoire visé à l'article 32, pour autant que les conditions ci-après soient remplies:

(a) l'exploitant de l'installation de combustion s'engage, dans une déclaration écrite présentée au plus tard le 1er janvier 2014 à l'autorité compétente, à ne pas exploiter l'installation pendant plus de 20 000 heures d'exploitation entre le 1er janvier 2016 et le 31 décembre 2023 au plus tard;

(b) l'exploitant est tenu de présenter chaque année à l'autorité compétente un relevé du nombre d'heures d'exploitation depuis le 1er janvier 2016;

(c) les valeurs limites d'émission fixées pour le dioxyde de soufre, les oxydes d'azote et les poussières dans l'autorisation de l'installation de combustion applicable au 31 décembre 2015, conformément notamment aux exigences des directives 2001/80/CE et 2008/1/CE, sont au moins maintenues pendant le restant de la vie opérationnelle de l'installation de combustion. Les installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure à 500 MW utilisant des combustibles solides, qui ont obtenu pour la première fois une autorisation après le 1er juillet 1987, respectent les valeurs limites d'émission pour les oxydes d'azote fixées à l'annexe V, partie 1; et

(d) l'installation de combustion n'a pas obtenu une dérogation visée à l'article 4, paragraphe 4, de la directive 2001/80/CE.

2. Au plus tard le 1er janvier 2016, chaque État membre communique à la Commission une liste des installations de combustion auxquelles s'applique le

paragraphe 1, indiquant la puissance thermique nominale totale, les types de combustibles utilisés et les valeurs limites d'émission applicables pour le dioxyde de soufre, les oxydes d'azote et les poussières. Pour les installations relevant du paragraphe 1, les États membres communiquent chaque année à la Commission un relevé du nombre d'heures d'exploitation depuis le 1er janvier 2016.

3. Dans le cas d'une installation de combustion qui, au ..., fait partie d'un petit système isolé et représente au moins 35 % de l'approvisionnement électrique dans ce système et qui n'est pas en mesure, en raison de ses caractéristiques techniques, de respecter les valeurs limites d'émission visées à l'article 30, paragraphe 2, le nombre d'heures d'exploitation visé au paragraphe 1, point a), du présent article est fixé à 18 000 heures entre le 1er janvier 2020 et le 31 décembre 2023 au plus tard, et la date mentionnée au paragraphe 1, point b), et au paragraphe 2 du présent article est fixée au 1er janvier 2020.*

4. Dans le cas d'une installation de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure à 1 500 MW qui a été mise en service avant le 31 décembre 1986 et utilise des combustibles solides produits dans le pays dont la valeur calorifique nette est inférieure à 5 800 kJ/kg, la teneur en humidité supérieure à 45 % en poids, la teneur combinée en humidité et en cendres supérieure à 60 % en poids et la teneur en oxyde de calcium supérieure à 10 %, le nombre d'heures d'exploitation visé au paragraphe 1, point a), est fixé à 32 000 heures.

** JO: date d'entrée en vigueur de la présente directive.*

Justification

*Cette disposition risque de créer des distorsions de concurrence dans la Communauté étant donné que les installations de combustion auxquelles elle est applicable ne sont pas tenues d'investir dans les meilleures techniques disponibles afin de se conformer aux valeurs limites d'émission en question. En outre, elle compromettrait la réalisation des objectifs que l'UE a fixés pour 2020 en matière d'environnement (la "Stratégie thématique sur la pollution atmosphérique" de la Commission vise à réduire les émissions de SO₂ de 82 % et les émissions de NO_x de 60 % d'ici à 2020 par rapport aux niveaux atteints en 2000).
Suppression d'un nouveau texte introduit par le Conseil.*

Amendement 39**Position du Conseil****Article 35 – paragraphe 1 – partie introductive***Position du Conseil*

1. Jusqu'au **31 décembre 2023**, une installation de combustion peut ne pas être tenue de respecter les valeurs limites d'émission visées à l'article 30, paragraphe 2, et les taux de désulfuration visés à l'article 31 pour autant que les conditions ci-après soient remplies:

Amendement

1. Jusqu'au **31 décembre 2019**, une installation de combustion peut ne pas être tenue de respecter les valeurs limites d'émission visées à l'article 30, paragraphe 2, et les taux de désulfuration visés à l'article 31 pour autant que les conditions ci-après soient remplies:

Justification

Il n'est pas souhaitable que la date limite fixée par cette disposition aille très au-delà de la date butoir de 2020 prévue par la "Stratégie thématique sur la pollution atmosphérique" de la Commission pour réduire, notamment, les émissions de SO₂ de 82 % et les émissions de NO_x de 60 % par rapport aux niveaux atteints en 2000. Modifie un nouvel article introduit par le Conseil.

Amendement 40

Position du Conseil Article 41

Position du Conseil

Article 41

Modalités d'application

Des modalités d'application sont établies concernant:

(a) la fixation des périodes de démarrage et d'arrêt visées à l'article 3, point 26, et à l'annexe V, partie 4, point 1; et

(b) les plans nationaux transitoires visés à l'article 32 et, notamment, la fixation de plafonds d'émission et la surveillance et la communication d'informations.

Ces modalités d'application sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation visée à l'article 75, paragraphe 2. La Commission présente des propositions appropriées au plus tard le*

**OJ: Six mois après l'entrée en vigueur de la présente directive.*

Amendement

Article 41

Périodes de démarrage et d'arrêt

La Commission arrête, par la voie d'actes délégués en conformité avec l'article 76, les modalités de la fixation des périodes de démarrage et d'arrêt visées à l'article 3, point 26, et à l'annexe V, partie 4, point 1.

Or. en

Justification

Cet amendement s'inscrit dans le prolongement de l'amendement à l'article 32. Suppression du nouveau texte du Conseil.

Amendement 41

Position du Conseil

Article 48 – paragraphe 5

Position du Conseil

5. Dès que des techniques de mesure appropriées sont disponibles dans l'Union, la date à partir de laquelle les émissions de métaux lourds, de dioxines et de furannes dans l'air doivent faire l'objet de mesures en continu ***est fixée en conformité avec la procédure de réglementation visée à l'article 75, paragraphe 2.***

Amendement

5. Dès que des techniques de mesure appropriées sont disponibles dans l'Union, ***la Commission fixe, par la voie d'actes délégués en conformité avec l'article 76,*** la date à partir de laquelle les émissions de métaux lourds, de dioxines et de furannes dans l'air doivent faire l'objet de mesures en continu.

Or. en

Amendement 42

Position du Conseil

Article 72 – paragraphe 1

Position du Conseil

1. Les États membres veillent à ce que la Commission dispose d'informations concernant la mise en œuvre de la présente directive, des données représentatives relatives aux émissions et autres ***formes de pollution***, les valeurs limites d'émission, l'application des meilleures techniques disponibles conformément aux articles 14 et 15 et les ***progrès réalisés en matière de mise au point et d'application de techniques émergentes conformément à l'article 27. Les États membres rendent les informations accessibles sous forme électronique.***

Amendement

1. Les États membres veillent à ce que la Commission dispose d'informations concernant la mise en œuvre de la présente directive, des données représentatives relatives aux émissions et autres ***effets sur l'environnement***, les valeurs limites d'émission, l'application des meilleures techniques disponibles conformément aux articles 15 et 14 et les ***dérogations accordées conformément à l'article 15, paragraphe 4.***

Les États membres mettent au point des systèmes nationaux d'information qu'ils améliorent régulièrement afin que la Commission puisse avoir accès aux informations visées au premier alinéa sous forme électronique. Les États membres mettent à la disposition du

***public une synthèse des informations
fournies.***

Or. en

Justification

Rétablit les amendements 59 et 60 adoptés en première lecture.

Amendement 43

Position du Conseil

Article 72 – paragraphe 2

Position du Conseil

2. Il y a lieu de déterminer, en conformité avec la procédure de réglementation visée à l'article 75, paragraphe 2, la nature et la forme des informations à communiquer par les États membres en application du paragraphe 1, ainsi que la fréquence de cette communication. Ce faisant, il convient de préciser les activités et polluants spécifiques pour lesquels les données visées au paragraphe 1 doivent être disponibles.

Amendement

2. La Commission arrête, par la voie d'actes délégués en conformité avec l'article 76, les exigences concernant la nature et la forme des informations à communiquer par les États membres en application du paragraphe 1, ainsi que la fréquence de cette communication. Ce faisant, il convient de préciser les activités et polluants spécifiques pour lesquels les données visées au paragraphe 1 doivent être disponibles.

Or. en

Amendement 44

Position du Conseil

Article 73 – paragraphe 2 – point a – sous-point ii

Position du Conseil

(ii) l'élevage intensif du bétail; et

Amendement

supprimé

Or. en

Justification

Suppression d'un nouveau texte introduit par le Conseil.

Amendement 45

Position du Conseil

Article 73 – paragraphe 2 – point a – sous-point iii

Position du Conseil

Amendement

iii) l'épandage de fumier; et

supprimé

Or. en

Justification

Ce nouveau texte du Conseil est maintenant couvert par l'amendement portant sur l'article 15, paragraphe 4 bis (nouveau). Suppression d'un nouveau texte introduit par le Conseil.

Amendement 46

Position du Conseil

Article 74 – alinéa 1

Position du Conseil

Amendement

*Afin de permettre l'adaptation des dispositions de la présente directive au progrès scientifique et technique sur la base des meilleures techniques disponibles, la Commission **adopte des actes** délégués en conformité avec l'article 76 **en ce qui concerne l'adaptation de l'annexe V, parties 3 et 4, de l'annexe VI, parties 2, 6, 7 et 8, et de l'annexe VII, parties 5, 6, 7 et 8 audit progrès scientifique et technique.***

*Afin de permettre l'adaptation des dispositions de la présente directive au progrès scientifique et technique sur la base des meilleures techniques disponibles **décrites dans les documents de référence MTD concernés**, la Commission **complète ou modifie, au plus tard 12 mois après la publication des conclusions MTD conformément à l'article 13, les exigences minimales pour les valeurs limites d'émission et les règles de surveillance et de conformité déjà établies au titre de la présente directive par la voie d'actes** délégués en conformité avec l'article 76.*

Or. en

Justification

Rétablissement partiel de l'amendement 61 de première lecture.

Amendement 47

Position du Conseil

Article 74 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Position du Conseil

Amendement

1 bis. Avant l'adoption des mesures visées au paragraphe 1, la Commission consulte les industries concernées et les organisations non gouvernementales œuvrant pour la protection de l'environnement et rend compte de l'issue des consultations et de la façon dont il en a été tenu compte.

Or. en

Justification

Rétablissement partiel de l'amendement 61 de première lecture.

Amendement 48

Position du Conseil

Article 76 – paragraphe 1

Position du Conseil

Amendement

1. Le pouvoir d'adopter les actes délégués mentionnés **à l'article 74** est conféré à la Commission pour une période de cinq années suivant l'entrée en vigueur de la présente directive. La Commission présente un rapport relatif aux pouvoirs délégués au plus tard six mois avant la fin de la période de cinq années. La délégation de pouvoir est automatiquement renouvelée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil la révoque conformément à l'article 77.

1. Le pouvoir d'adopter les actes délégués mentionnés **aux articles 13, 15, 23, 41, 48, 72 et 74** est conféré à la Commission pour une période de cinq années suivant l'entrée en vigueur de la présente directive. La Commission présente un rapport relatif aux pouvoirs délégués au plus tard six mois avant la fin de la période de cinq années. La délégation de pouvoirs est automatiquement renouvelée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil la révoque conformément à l'article 77.

Or. en

Amendement 49

Position du Conseil Article 77 – paragraphe 1

Position du Conseil

1. La délégation de pouvoir visée **à l'article 74** peut être révoquée par le Parlement européen ou le Conseil.

Amendement

1. La délégation de pouvoir visée **aux articles 13, 15, 23, 48, 72 et 74** peut être révoquée par le Parlement européen ou le Conseil.

Or. en

Amendement 50

Position du Conseil Article 77 – paragraphe 2

Position du Conseil

2. L'institution qui a entamé une procédure interne afin de décider si elle entend révoquer la délégation de pouvoir **informe** l'autre institution et la Commission, **au plus tard un mois** avant de prendre une décision finale, en indiquant les pouvoirs délégués qui pourraient être l'objet d'une révocation ainsi que les motifs de celle-ci.

Amendement

2. L'institution qui a entamé une procédure interne afin de décider si elle entend révoquer la délégation de pouvoir **s'efforce d'informer** l'autre institution et la Commission **dans un délai raisonnable** avant de prendre une décision finale, en indiquant les pouvoirs délégués qui pourraient être l'objet d'une révocation ainsi que les motifs **éventuels** de celle-ci.

Or. en

Amendement 51

Position du Conseil Article 77 – paragraphe 3

Position du Conseil

3. La décision de révocation met un terme à la délégation des pouvoirs spécifiés dans ladite décision. Elle prend effet

Amendement

3. La décision de révocation **indique les motifs de celle-ci et** met un terme à la délégation des pouvoirs spécifiés dans

immédiatement ou à une date ultérieure qu'elle précise. Elle n'affecte pas la validité des actes délégués déjà en vigueur. Elle est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

ladite décision. Elle prend effet immédiatement ou à une date ultérieure qu'elle précise. Elle n'affecte pas la validité des actes délégués déjà en vigueur. Elle est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Or. en

Amendement 52

Position du Conseil Article 78

Position du Conseil

Article 78

Objections aux actes délégués

1. Le Parlement européen ou le Conseil peuvent objecter à *l'acte* délégué dans un délai de **trois mois** à compter de la date de notification.
2. Si, *à l'expiration de ce délai*, ni le Parlement européen ni le Conseil n'ont formulé d'objections à l'acte délégué, **ou si, avant cette date, le Parlement européen et le Conseil ont tous les deux informé la Commission de ce qu'ils ont décidé de ne pas soulever d'objections, l'acte délégué** entre en vigueur à la date qui y est prévue.
3. Si le Parlement européen ou le Conseil objectent à *l'acte* délégué, ce dernier n'entre pas en vigueur. L'institution qui exprime des objections à l'acte délégué en expose les motifs.

Amendement

Article 78

Objections aux actes délégués

1. Le Parlement européen ou le Conseil peuvent objecter à **un acte** délégué dans un délai de **deux mois** à compter de la date de notification. **À l'initiative du Parlement européen ou du Conseil, ce délai est prolongé de deux mois.**
2. Si ni le Parlement européen ni le Conseil n'ont formulé d'objections à l'acte délégué, **celui-ci est publié au Journal officiel de l'Union européenne et** entre en vigueur à la date qui y est prévue.
3. Si le Parlement européen ou le Conseil objectent à **un acte** délégué, ce dernier n'entre pas en vigueur. L'institution qui exprime des objections à l'acte délégué en expose les motifs.

Or. en

EXPOSÉ DES MOTIFS

I. RAPPEL

La directive de 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (IPPC) vise à prévenir et à réduire les émissions d'installations industrielles dans l'air, les eaux et les sols dans l'ensemble de l'Union européenne. Pour atteindre cet objectif, la directive IPPC tend à encourager le recours aux *meilleures techniques disponibles (MTD)*, c'est-à-dire les techniques qui, dans des conditions économiquement et techniquement viables, sont les plus efficaces pour atteindre un niveau élevé de protection de l'environnement. Les meilleures techniques disponibles sont définies dans les *documents de référence MTD (documents BREF)*. Il s'agit de documents techniques établis à la suite d'un échange d'informations entre la Commission, les autorités des États membres et les autres parties intéressées ("processus de Séville").

La directive IPPC concerne environ 52 000 installations industrielles à l'origine d'une large part de la pollution atmosphérique dans l'UE. Aux termes de la directive IPPC, les autorités des États membres sont tenues de tenir compte des documents de référence MTD lorsqu'elles délivrent les autorisations à chaque installation industrielle et fixent les *valeurs limites d'émission (VLE)* pour des installations particulières. Outre la pollution atmosphérique, les activités industrielles peuvent également polluer les eaux et les sols ou produire des déchets, c'est pourquoi une approche intégrée est nécessaire pour prendre en considération l'ensemble des incidences sur l'environnement. En 2005, la Commission a procédé au réexamen de la directive IPPC, ce qui a conduit à une proposition de directive sur les émissions industrielles, qui révisé et fonde en une seule directive sept directives en vigueur relatives aux émissions industrielles. La proposition a pour objet de garantir une meilleure application de la législation et un meilleur contrôle de cette application par les autorités nationales afin d'atteindre un niveau élevé de protection de l'environnement, tout en simplifiant la législation et en réduisant les contraintes administratives inutiles. Votre rapporteur souscrit d'une manière générale à la stratégie de la Commission, tout en insistant sur la nécessité:

- de mettre fin aux différences existant entre les États membres en matière d'application et de contrôle de celle-ci: les disparités dans la transposition de la législation en vigueur compromettent la protection de l'environnement et créent des distorsions de concurrence,
- de préserver autant que possible les échanges précieux d'informations qui s'effectuent par la voie du "processus de Séville", et
- de réduire les contraintes administratives inutiles.

II. PREMIÈRE LECTURE AU PE

Le Parlement européen a adopté à une large majorité (par 402 voix contre 189) sa position en première lecture lors de la séance plénière du 10 mars 2009.

La proposition de la Commission consistant à établir les valeurs limites d'émission

directement sur la base des documents de référence MTD a constitué un important sujet de débat en première lecture. Le Parlement européen était d'avis que ce n'était pas réalisable. Une influence politique peu souhaitable s'exercerait sur le processus de Séville. Il a dès lors proposé un changement radical, prévoyant la mise en place, dans le cadre de la comitologie, d'un comité soumis à son contrôle, qui aurait pour tâche d'adopter des mesures visant à limiter les émissions sous la forme d'exigences minimales. Ces exigences minimales constitueraient un filet de sécurité européen dont les règles ne sauraient être enfreintes par quelque installation que ce soit. Au niveau des autorités compétentes à l'échelle locale, des mesures visant à limiter les émissions sont fixées à l'intention des installations individuelles, mesures qui doivent se traduire par des niveaux d'émission conformes, en moyenne, aux exigences imposées par les documents de référence MTD, en prévoyant néanmoins la marge de manœuvre nécessaire pour pouvoir tenir compte des caractéristiques locales. Cela permettra de régler le problème posé par le fait qu'il peut arriver que, dans le cadre du fonctionnement normal d'une installation, les taux d'émission atteignent des pics qui excèdent les niveaux associés aux descriptifs des meilleures technologies disponibles, lors du démarrage du site, par exemple. En aucun cas, toutefois, les plafonds imposés par le filet de sécurité européen ne doivent être dépassés. La présente proposition instaure un équilibre en vue, d'une part, de définir des normes européennes régissant l'octroi d'autorisations à des installations industrielles, tout en laissant aux États membres, d'autre part, la marge de manœuvre dont ils ont impérativement besoin afin de pouvoir tenir compte des caractéristiques techniques de l'installation concernée, de son implantation géographique et des conditions environnementales locales.

III. DEUXIÈME LECTURE

Le Conseil a adopté le 15 février 2010 sa position en première lecture sur la directive relative aux émissions industrielles. Alors que la position adoptée par le Parlement européen en première lecture visait à assurer une meilleure application de la directive IPPC et à éviter les distorsions de concurrence, certaines dispositions nouvelles introduites par la position du Conseil vont, de l'avis de votre rapporteur, en sens contraire. Le Conseil n'a pas fait sienne l'idée d'un filet de sécurité européen pour les valeurs limites d'émission, mais a accordé plus de souplesse aux *grandes installations de combustion* pour se conformer aux valeurs limites d'émission fixées aux annexes V à VIII.

Dans son rapport pour la deuxième lecture, votre rapporteur respecte autant que possible la position que le Parlement européen avait adoptée, à une large majorité, en première lecture. De nombreux amendements adoptés en première lecture ont été rétablis. En ce qui concerne le filet de sécurité européen, votre rapporteur a formulé une nouvelle proposition, qui maintient l'objectif consistant à assurer un niveau élevé de protection de l'environnement et à remédier aux distorsions de concurrence causées dans l'Union par des disparités dans la transposition des dispositions législatives en vigueur. Il propose d'établir des exigences minimales applicables dans l'ensemble de l'Union pour les valeurs limites d'émission et des règles en matière de contrôle et de conformité qui soient fondées sur les conclusions MTD, mais uniquement pour les activités nécessitant une intervention de l'Union, et ce, sur la base des critères suivants:

a) l'incidence du secteur concerné sur l'environnement considéré dans son ensemble, et

b) l'état d'application des MTD dans le secteur concerné.

En revanche, votre rapporteur réduit les nombreuses dérogations introduites par la position du Conseil. Des dérogations ne devraient être accordées que dans des cas exceptionnels. Ledit *plan national transitoire* que les États membres peuvent mettre en œuvre afin d'accorder aux grandes installations de combustion un délai supplémentaire de cinq ans pour respecter les valeurs limites d'émission prévues à l'annexe V offre trop de souplesse. Il risque de créer des distorsions de concurrence dans l'Union, étant donné que certaines installations de combustion ont déjà réalisé des investissements pour se conformer aux valeurs limites d'émission en question. En outre, tous les États membres ne mettront pas en œuvre un plan national transitoire. La "dérogation limitée dans le temps" pourrait également créer des distorsions de concurrence dans l'Union. Les installations de combustion qui ne sont pas exploitées pendant plus de 20 000 heures ne sont pas tenues d'investir dans les meilleures techniques disponibles pour se conformer aux valeurs limites d'émission fixées à l'annexe V. De surcroît, la *dérogation limitée dans le temps* compromettra la "Stratégie thématique sur la pollution atmosphérique" de la Commission, qui vise notamment à réduire les émissions de SO₂ de 82 % et les émissions de NOx de 60 % d'ici à 2020 par rapport aux niveaux atteints en 2000. C'est la raison pour laquelle votre rapporteur suggère aussi de fixer à 2020 la date limite prévue pour les *installations de chauffage urbain*.

Votre rapporteur est d'avis qu'il convient de ne pas compliquer davantage la législation en introduisant des instruments fondés sur le marché pour atteindre les objectifs de la directive à l'examen. Le recours à des instruments de cette nature, comme l'échange de quotas d'émission, ajouté à l'établissement de valeurs limites d'émission, permettait uniquement d'obtenir une faible réduction supplémentaire des émissions à des coûts qui seraient disproportionnés.